

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 380,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 43,00 F
Etranger ..... 460,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 46,00 F
Etranger par avion ..... 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 50,00 F
Changement d'adresse ..... 8,80 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 17 décembre 2001 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1999 (p. 1910).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.129 du 27 novembre 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1911).

Ordonnance Souveraine n° 15.151 du 13 décembre 2001 autorisant le port de décoration (p. 1911).

Ordonnance Souveraine n° 15.152 du 17 décembre 2001 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque (p. 1912).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-664 du 13 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK (MONACO) S.A.M." (p. 1913).

Arrêté Ministériel n° 2001-665 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M." (p. 1913).

Arrêté Ministériel n° 2001-666 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M." en abrégé "ENGEKO S.A.M." (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2001-667 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA TYROLIENNE" (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2001-668 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION S.A." (p. 1914).

Arrêté Ministériel n° 2001-669 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PHARMAC" (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2001-670 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRESSE DIFFUSION S.A." (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2001-671 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE" (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2001-672 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE" en abrégé "CLIMATEC" (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2001-673 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2001-674 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ULTRAMARE" (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2001-675 du 17 décembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAPMA - CAPMI" (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2001-676 du 17 décembre 2001 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2001-677 du 17 décembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT" (p. 1918).

Arrêté Ministériel n° 2001-678 du 17 décembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 70<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo du 16 au 20 janvier 2002 et du 5<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo Historique du 25 au 30 janvier 2002 (p. 1918).

Arrêté Ministériel n° 2001-679 du 17 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2001-680 du 17 décembre 2001 maintenant en fonctionnaire en position de détachement (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2001-681 du 17 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque (p. 1920).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2001-75 et n° 2001-76 du 14 décembre 2001 prononçant l'admission à la retraite anticipée de fonctionnaires (p. 1920/1921).

Arrêté Municipal n° 2001-77 du 12 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) (p. 1921).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1921).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-159 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2001-160 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2001-162 de deux agents d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2001-163 de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2001-164 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2001-165 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2001-166 d'un égoûtier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1923).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2002 (p. 1923).

Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2002 (p. 1923).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avenant 1 à l'annexe 1 de la Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité (p. 1924).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-181 d'un poste de femme de ménage à mi-temps à l'École Municipale d'Arts Plastiques (p. 1924).

Avis de vacance n° 2001-182 d'un emploi de secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général (p. 1924).

Avis de vacance n° 2001-183 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1924).

Avis de vacance n° 2001-184 de trois postes d'aides au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1925).

#### INFORMATIONS (p. 1925)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1926 à p. 1947)

## DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 11 décembre 2001 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1999.

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 1999, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 22 mars 2001 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 10 mai 2001 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1999 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes .....	4.451.986.309,43 F
2 - Dépenses .....	4.216.801.111,04 F
a) ordinaires .....	2.483.872.787,22 F
b) d'équipement et d'investissements ...	1.732.928.323,82 F
3 - Excédent de recettes .....	235.185.198,39 F

**ART. 2.**

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1999 est arrêté comme suit :

1 - Recettes .....	206.515.676,96 F
2 - Dépenses.....	95.861.035,83 F
3 - Excédent de recettes .....	110.654.641,13 F

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 15.129 du 27 novembre 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.500 du 7 juin 1989 portant nomination d'un Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GILLOUX, Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 22 décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.151 du 13 décembre 2001 autorisant le port de décoration.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Evelyne ENRICH, épouse DUPONT, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.152 du 17 décembre 2001 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.431 du 18 février 1933 rendant exécutoire dans la Principauté la Convention Internationale portant loi uniforme sur les chèques, signée à Genève le 19 mars 1931 ;

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'article 68 est modifié comme suit :

"1 - A défaut du paiement du chèque dans le délai de 30 jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai, et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

"Le certificat de non-paiement est destiné à permettre au porteur du chèque d'exercer les recours dont il est titulaire en vertu de la loi. Il comporte l'indication du montant du chèque dont le paiement a été refusé, et de la date de présentation au paiement ; il mentionne que le tireur n'a pas couvert le chèque impayé dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation.

"2 - La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement par ministère d'huissier vaut commandement de payer. L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, délivre sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

"Lorsqu'il est établi, en vue de procéder à une exécution forcée, l'acte de notification au tireur du certificat de non-paiement doit comporter les mentions requises par la loi pour la saisie envisagée.

"3 - Lorsque le titulaire du compte est soumis à l'obligation d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et que le montant du chèque impayé est supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel, le tiré dénonce au Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le certificat de non-paiement établi en application des dispositions du présent article.

"Le Chef du Répertoire doit transmettre copie du certificat de non-paiement au Parquet Général, au plus tard dans la quinzaine de son arrivée au Service.

"4 - En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur".

**ART. 2.**

L'article 69 est modifié comme suit :

"Les articles 71 à 73, et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés".

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2001-664 du 13 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK (MONACO) S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK (MONACO) S.A.M." présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10.000.000 d'euros, divisé en 100.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 8 octobre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK (MONACO) S.A.M." est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 2001.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-665 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "BSI SAM INTERNATIONAL PRIVATE BANKING" ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 35 millions de francs à celle de 10 millions d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 200 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 octobre 2001.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-666 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M." en abrégé "ENGECO S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M." en abrégé "ENGECO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 13 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-667 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA TYROLIENNE".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LA TYROLIENNE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 375.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-668 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (actions) ;
- l'article 9 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;
- l'article 11 des statuts (Pouvoirs du Conseil d'Administration) ;
- l'article 16 des statuts (Assemblées Générales) ;
- l'article 18 des statuts (Délibération de l'Assemblée Générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-669 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PHARMAC".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PHARMAC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-670 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRESSE DIFFUSION S.A."**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PRESSE DIFFUSION S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 152.500 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 76,25 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-671 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 :

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (apports) :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 15.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-672 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE" en abrégé "CLIMATEC".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE" en abrégé "CLIMATEC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

- l'article 19 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-673 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS SYSTEM" en abrégé "ITS" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-674 du 13 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ULTRAMARE".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ULTRAMARE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 450.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 90 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-675 du 17 décembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAPMA - CAPMI".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CAPMA - CAPMI", dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 65, rue Monceau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-137 du 15 mars 1973 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Gilles DUPIN, domicilié à Saint-Nom-La-Breèche (Yvelines), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CAPMA - CAPMI", en remplacement de M. GRAIL.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-676 du 17 décembre 2001 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT", dont le siège social est au Havre, 1, quai George V ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;

- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-677 du 17 décembre 2001  
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT", dont le siège social est au Havre, 1. quai George V ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-676 du 17 décembre 2001 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude MAMEAUX, domicilié au Havre, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "GROUPAMA TRANSPORT".

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-678 du 17 décembre 2001  
réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 70<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo du 16 au 20 janvier 2002 et du 5<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique du 25 au 30 janvier 2002.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 70<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 5<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique, le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit, sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord), du lundi 14 janvier 2002 au vendredi 1<sup>er</sup> février 2002.

## ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 70<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 5<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits sur le quai des Etats-Unis et la route de la Piscine, du jeudi 17 janvier 2002 à 0 heure au lundi 21 janvier 2002 à 8 heures.

## ART. 3.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 70<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 5<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits sur l'appontement central du Port (zone située avant la barrière) ainsi que sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, du vendredi 18 janvier 2002 à 0 heure au lundi 21 janvier 2002 à 8 heures.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-679 du 17 décembre 2001**  
*plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.367 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau - appariteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la requête de M. Christophe BOVINI en date du 29 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Christophe BOVINI, Garçon de bureau - appariteur au Secrétariat Général du Conseil National est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 23 décembre 2002.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-680 du 17 décembre 2001**  
*maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.458 du 21 avril 2000 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-8 du 9 janvier 2001 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nathalie GIORDANO, épouse CULOTTO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est maintenue, en position de détachement d'office, auprès du Comité d'organisation du Festival de Télévision de Monte-Carlo, jusqu'au 31 décembre 2002.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-681 du 17 décembre 2001**  
*plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.910 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Candice TEIXEIRA DOS SANTOS en date du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Candice VAUDANO, épouse TEIXEIRA DOS SANTOS, Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation est placée, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le certificat de non-paiement prévu par l'article 68 de l'ordonnance n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Il doit comporter tous renseignements permettant d'identifier le tireur et le tiré, ainsi que les numéros et montants du chèque dont le paiement a été refusé.

Ce certificat est délivré par le tiré au plus tard quinze jours après la demande du porteur.

Dans le cas d'une nouvelle présentation infructueuse, et passé le délai de trente jours prévu à l'article 68 de l'ordonnance n° 1.876, le banquier tiré délivre d'office le certificat de non-paiement au porteur du chèque, le cas échéant par l'intermédiaire du banquier de celui-ci. Cette délivrance est faite sans frais pour le porteur.

**ART. 2.**

Dans les conditions prévues à l'article 68-3 de l'ordonnance n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, le tiré a l'obligation de dénoncer le certificat de non-paiement au Chef de service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, lorsque le montant du chèque impayé est supérieur à 1.520 euros.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECTERCO.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL n° 2001-682 du 17 décembre 2001**

**CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT**

La banque .....

certifie que le chèque .....

n° .....

de .....

tiré par (nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse) .....

titulaire du compte n° .....

ouvert sur les livres de (indiquer les références du guichet tiré) .....

présenté audit guichet le .....

a été rejeté par elle pour défaut de provision suffisante

montant de l'impayé : ..... euros

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir régularisé cet incident dans le délai de 30 jours à compter de sa première présentation.

Le présent certificat de non-paiement est destiné à permettre au porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

A ..... le .....

*Signature*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 2000-75 du 14 décembre 2001 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-56 du 8 octobre 1971 portant nomination d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-63 du 26 novembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Yvonne DENTAL, née RAIMONDO, Dactylographe au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2001.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2001-76 du 14 décembre 2001 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal n° 2000-77 du 17 novembre 2000 portant nomination et titularisation d'un assistant dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jacques ROCCHESANI, Assistant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 2002.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2001.

*Le Maire,*

A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2000-77 du 12 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal n° 2001-27 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) :

Vu le concours du 24 juillet 2001 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Samantha TIGROUMIA est nommée Attachée principale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 24 juillet 2001.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du

présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 décembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 décembre 2001.

*Le Maire,*

A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

**Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"
  - pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C. 59,10 Euros (387,67 F)
  - pour l'Etranger, T.T.C. .... 71,53 Euros (469,21 F)
  - pour l'Etranger, par avion, T.T.C. .... 87,08 Euros (571,21 F)
- Prix du numéro, T.T.C. .... 1,50 Euro (9,80 F)

- Insertions légales (la ligne H.T.) :

- Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 6,70 Euros (43,95 F)
- Gérances libres, locations-gérances ..... 7,15 Euros (46,90 F)
- Commerces (cessions, etc ...) ..... 7,46 Euros (48,93 F)
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 7,77 Euros (50,97 F)

- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C. .... 28,00 Euros (183,67 F)

- Changement d'adresse ..... 1,37 Euro (9,00 F)

### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

#### Avis de recrutement n° 2001-159 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire d'une durée équivalente au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière d'espaces verts.

#### Avis de recrutement n° 2001-160 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manoeuvre est vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

#### Avis de recrutement n° 2001-162 de deux agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

#### Avis de recrutement n° 2001-163 de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- posséder une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### Avis de recrutement n° 2001-164 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics à compter du 6 avril 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la responsabilité de la gestion humaine et technique de plusieurs parcs de stationnement, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilité ;
- avoir une bonne connaissance de l'outil informatique ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

#### Avis de recrutement n° 2001-165 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> février 2002.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

#### Avis de recrutement n° 2001-166 d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain (section Energie Assainissement) à compter du 26 mars 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement, de station de prétraitement et de stations de relevage ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castellans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco - Edex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité étrangère) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2002.

##### Janvier

1 <sup>er</sup> (Jour de l'An)	Mardi	Dr. DE SIGALDI
5 et 6	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
12 et 13	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
26 et 27	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
28 (Sainte Devote)	Lundi	Dr. MARQUET

##### Février

2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
9 et 10	Samedi - Dimanche	Dr. LANTEI-MINET
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
23 et 24	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

##### Mars

2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr. LANTEI-MINET
9 et 10	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
16 et 17	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
23 et 24	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
30 et 31	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

##### Avril

1 <sup>er</sup> (Lundi de Pâques)	Lundi	Dr. ROUGE
-----------------------------------	-------	-----------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2002.

28 décembre - 4 janvier	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
4 janvier - 11 janvier	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
11 janvier - 18 janvier	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
18 janvier - 25 janvier	Pharmacie de FONTVERILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
25 janvier - 1 <sup>er</sup> février	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
1 <sup>er</sup> février - 8 février	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

8 février - 15 février	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
15 février - 22 février	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
22 février - 1 <sup>er</sup> mars	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
1 <sup>er</sup> mars - 8 mars	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
8 mars - 15 mars	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
15 mars - 22 mars	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
22 mars - 29 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
29 mars - 5 avril	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

### AVENANT 1 A L'ANNEXE 1

#### A LA CONVENTION COLLECTIVE DES PERSONNELS ET ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

Comme convenu lors des discussions de la Convention Collective et des Annexes, il sera attribué l'équivalent du SMIC + 5 %, au coefficient 100 de la grille de classification. Les autres coefficients étant réévalués par rapport à cette base.

#### CLASSIFICATION DES POSTES D'EMPLOI applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

	GARDIEN DE PREVENTION	
• Niv. 1	1 Echelon 100 - 1 <sup>er</sup> emploi au sein de l'entreprise 2 Echelon 105 - Après 6 mois au sein de l'entreprise	7 758.45 7 822.06
	AGENT DE SECURITE	
• Niv. 2	1 Echelon 110 - Après 12 mois au sein de l'entreprise 2 Echelon 120 - Après 18 mois au sein de l'entreprise	8 001.97 8 060.39
	CONDUCTEUR DE CHIEN	
• Niv. 2	2 Echelon 120 - 1 <sup>er</sup> emploi au sein de l'entreprise	8 060.39
• Niv. 3	1 Echelon 130 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	8 280.43
	OPERATEUR PC	
• Niv. 3	1 Echelon 130 - 1 <sup>er</sup> emploi au sein de l'entreprise 2 Echelon 140 - Après 12 mois au sein de l'entreprise 3 Echelon 150 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	8 280.43 8 500.00 9 000.00

	AGENT DE SECURITE IGH	
• Niv. 3	1 Echelon 130 - 1 <sup>er</sup> emploi au sein de l'entreprise 2 Echelon 140 - Après 12 mois au sein de l'entreprise 3 Echelon 150 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	8 280.43 8 500.00 9 000.00
	AGENT RONDIER ARMEE	
• Niv. 3	2 Echelon 140 - 1 <sup>er</sup> emploi au sein de l'entreprise 3 Echelon 150 - Après 12 mois au sein de l'entreprise 1 Echelon 160 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	8 500.00 9 000.00 9 500.00
	AGENT TECHNIQUE	
• Niv. 3	2 Echelon 140 - 1 <sup>er</sup> emploi au sein de l'entreprise 3 Echelon 150 - Après 12 mois au sein de l'entreprise	8 500.00 9 000.00
• Niv. 4	2 Echelon 175 - Après 24 mois au sein de l'entreprise	10 100.00

## MAIRIE

### Avis de vacance n° 2001-181 d'un poste de femme de ménage à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à mi-temps est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans le domaine de l'entretien des bâtiments municipaux ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

### Avis de vacance n° 2001-182 d'un emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Secrétaire Sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe, de la sténographie et de la dactylographie ;
- justifier d'une expérience dans l'utilisation des logiciels de traitement de texte, notamment sur Word 7, ainsi que le lotus notes ;
- avoir une bonne pratique de l'utilisation du dictaphone ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq ans.

### Avis de vacance n° 2001-183 d'un poste d'Auxiliaire de Vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>me</sup> Age.

### Avis de vacance n° 2001-184 de trois postes d'Aides au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Aides au Foyer sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 45 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>me</sup> Age.
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

**Hôtel de Paris - Bar américain**  
tous les soirs, à partir de 22 h.  
Piano-bar avec **Enrico Ausano**.

#### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec **Mauro Pagnanelli**.

#### Salle des Variétés

le 22 décembre à 15 h et 20 h.  
et le 23 décembre, à 15 h.

Représentations théâtrales organisées par le Drama Group de Monaco "Treasure Island" écrit et réalisé par **Anie Batt**, au profit des Pompiers de New York.

#### Grimaldi Forum - Salle des Princes

du 27 au 29 décembre, à 20 h 30,  
et le 30 décembre, à 16 h.

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : "La Belle" création de **Jean-Christophe Maillot** sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de **Nicolas Brocho**.

#### Quai Albert I<sup>er</sup>

jusqu'au 6 janvier 2002.  
Animations de fin d'année sur le thème "La Nativité".

#### Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars 2002.  
Patinoire Publique.

#### Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.  
Foire à la Marocante.

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Tous les jours,  
de 10 h à 18 h.

##### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février 2002.

Exposition de photos "Chemin d'Ecume" de **Yucki Goeldlin** accompagnée des textes de **Michel Goeldlin**.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 janvier 2002, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres de **Giuseppe Salzano** du Pitti Arte de Florence.

##### ABN AMRO BANK

jusqu'au 4 janvier 2002, de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche),  
Exposition du peintre Roumain **Emil Ciocoi**.

##### Grimaldi Forum

jusqu'au 5 janvier 2002.

Exposition d'objets et peintures sur le thème "Autour du Football".

##### Métropole Palace

du 28 décembre au 6 janvier 2002.

Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

*Galerie Pastor Gismondi*

jusqu'au 10 janvier 2002, du mardi au jeudi, de 10 h à 13 h  
et de 14 h à 18 h.

Exposition de tapisseries de l'Atelier *Claude Declercq*.

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 24 décembre,  
Monaco World Summit

*Sports**Stade Louis II*

le 22 décembre, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco - Rennes.*

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. THE WORLD SPORT ORGANISATION, a prorogé jusqu'au 10 juin 2002 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Francesco IAGHER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER Francesco", a prorogé

jusqu'au 22 avril 2002 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 décembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EDITIONS, en abrégé SOMEDIT, exerçant le commerce sous l'enseigne PRINT OFFICE a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (4.087.467,50 francs), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 17 décembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 17 juin 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 décembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, en abrégé EGTM, a prorogé jusqu'au 17 avril 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 décembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BERTOZZI et LAPI et de la société à responsabilité limitée ENTREPRISE BERTOZZI LAPI, a prorogé jusqu'au 20 décembre 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 décembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 2001, M. Calogero GORGONE, commerçant en état de cessation des paiements, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint Léon, assisté par M. Christian BOISSON, syndic, a cédé à M<sup>me</sup> Carole VIALE, épouse

SOLAMITO, commerçante, demeurant à Monaco, 41, avenue Hector Otto, le droit au bail portant sur des locaux sis à Monaco 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 décembre 2001, M. Guillaume Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a cédé à M. Pierre NOUVION DUBOYS de LAVIGERIE, Marchand d'Art, demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 11, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 août 2001, M. Maurizio MONTI, administrateur de société, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 7 décembre 2001, à M. Giancarlo TABURCHI, commerçant, demeurant à Monaco, 5, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, exploité

à l'enseigne "CHEZ BACCO", 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco - Condamine.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSIONS DE PARTS

#### TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "AMADIO, LAZZARINI & CIE" EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF "AMADIO et BORDONALI"

Par actes sous seings privés, en date à Monaco du 16 mai 2001, demeurés annexés à un acte reçu par le notaire soussigné le même jour, contenant transformation de la société en commandite simple "AMADIO, LAZZARINI et Cie" - "WORLD SPORT MANAGEMENT", avec siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, il a été procédé à la cession :

- de 95 parts, par un associé commanditaire, au profit de M. Fabio BORDONALI, sans profession, demeurant à Monaco, 2, quai Jean-Charles Rey,

- de 5 parts, par M. Paolo LAZZARINI, assistant, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, l'un des associés commandités, au profit dudit M. BORDONALI,

- et de 5 parts par le même M. LAZZARINI au profit de M. Robert AMADIO, directeur sportif, demeurant à Monaco, 4, quai Jean-Charles Rey, également associé commandité.

En conséquence de ces cessions, les associés restant étant uniquement commandités, il a été procédé à la transformation de la société en société en nom collectif, qui se poursuit sous la raison sociale "AMADIO et BORDONALI", la dénomination commerciale devenant "AMBO SPORT MANAGEMENT S.N.C."

Les statuts ont été remaniés en conséquence, l'objet social a été modifié comme suit :

"La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la gestion, l'organisation d'équipes de cyclistes professionnels, la réalisation et la commercialisation de bicyclettes, la vente en gros et la distribution d'articles se rapportant à l'activité ci-dessus.

"Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés".

Le capital a été fixé à 30.000 €, divisé en 100 parts de 300 € réparti par moitié entre les deux associés, Messieurs AMADIO et BORDONALI, seuls gérants, qui devront agir ensemble.

Une expédition de l'acte du 16 mai 2001 a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### "COMMERCIA"

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, rue de l'Industrie, le 28 mai 2001 les actionnaires de la société "COMMERCIA" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CENT CINQUANTE MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ francs et CINQUANTE Centimes,

- son expression en euros soit CENT CINQUANTE MILLE Euros,

- et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en cent cinquante actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de un à cent cinquante".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 22 juin 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 10 décembre 2001.

IV. - Les expéditions des actes précités des 22 juin 2001 et 10 décembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## "LABORATOIRES SANIGENE"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, rue de l'Industrie, le 28 mai 2001, les actionnaires de la société "LABORATOIRES SANIGENE" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CINQ CENT MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes,

- son expression en euros, soit CENT CINQUANTE MILLE Euros,

- et la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, numérotées de un à mille".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 19 juin 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 10 décembre 2001.

IV. - Les expéditions des actes précités des 19 juin 2001 et 10 décembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 décembre 2001,

M<sup>me</sup> Simone PINNAIA, domiciliée "Buckingham Palace", 11, avenue Saint-Michel, à Monaco, épouse de M. Achille SIBONO et M. Armand BALLESTRA, domicilié 6, avenue Saint Michel, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2001, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie, exploité 11, rue des Roses, à Monaco, connu sous le nom de "La Festa".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPÉE  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 novembre 2001, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et M. Alexandre PASTA, demeurant 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par M<sup>me</sup> SENTOU et M. PASTA suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 mars 1996, relativement à un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc ... connu sous le nom de "ART & MUSIQUE", exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 novembre 2001, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à M<sup>me</sup> Dominique ATLAN, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc ... connu sous le nom de "ART & MUSIQUE", exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.500 francs.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. Blaise ALEJO & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 18 juin, 9 juillet et 7 décembre 2001.

M. Blaise ALEJO, analyste programmeur, domicilié 6, chemin des Révoires, à Monaco.

en qualité de commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La création de logiciels informatiques appliqués à la gestion des entreprises.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Blaise ALEJO & Cie", et la dénomination commerciale est "First Micro Consultant".

La durée de la société est de 50 années à compter du 27 septembre 2001.

Son siège est fixé numéro 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 300 parts d'intérêt de 50 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 9 parts, numérotées de 1 à 9 à M. ALEJO ;

- et à concurrence de 291 parts, numérotées de 10 à 300 à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M. ALEJO, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. RILEY & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 20 et 27 décembre 1999.

la société anonyme suisse “RILEY S.A.”, au capital de cent mille francs suisses, avec siège social 110, rue du Rhône, à Genève.

en qualité de commanditée,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La vente d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes, accessoires de plage, maillots de bains enfants, et, généralement ...

La raison sociale est “S.C.S. RILEY & Cie” et la dénomination commerciale est “VILEBREQUIN”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 16 juin 2000.

Son siège est fixé “Galerie Commerciale du Métropole”, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 Euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 10 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 950 parts numérotées de 1 à 950 à l'associé commanditaire,

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 951 à 1.000 à la société “RILEY S.A.”.

La société sera gérée et administrée par la société RILEY S.A., avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. ZANETTI & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 août 2001.

M. Giuseppe ZANETTI, commerçant, domicilié 5, rue Plati, à Monaco, célibataire.

De nationalité italienne, né le treize février mil neuf cent cinquante six, à Altavilla-Irpina (Italie).

En qualité d'associé commandité.

Et un associé commanditaire.

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de tous articles de bijouterie fantaisie et accessoires se rapportant à l'activité principale et, généralement, toutes les opérations quelconques commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

La raison sociale est “S.C.S. ZANETTI & Cie” et la dénomination commerciale “BLUE METAL”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 novembre 2001.

Son siège est fixé à Monte-Carlo, 4, avenue de la Madone, Galerie Commerciale du Métropole.

Le capital social, fixé à QUINZE MILLE EUROS, est divisé en CENT CINQUANTE PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 140 parts, numérotées de 1 à 140, à l'associé commandité ;

- et à concurrence de 10 parts, numérotées de 141 à 150, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. ZANETTI.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi, le 14 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “COTE D'AZUR BATIMENT”

en abrégé “C.A.B.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COTE D'AZUR BATIMENT” en abrégé “C.A.B.” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F) pour le porter de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le “Report à nouveau”, par élévation de la valeur nominale des MILLE actions de TROIS CENTS FRANCS (300 F) à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2001, publié au “Journal de Monaco” le 26 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 octobre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 12 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001, il a été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur le “Report à nouveau”, la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD et M. Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de TROIS CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 12 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune de valeur nominale”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 décembre 2001, a été déposé,

avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“INDUSTRIE  
ELECTRO-CHIMIQUE  
ET ELECTRONIQUE”**  
en abrégé  
**“I.E.C. ELECTRONIQUE”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 6 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE” en abrégé “I.E.C. ELECTRONIQUE”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) à celle de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (222.000 €) par élévation de la valeur nominale des MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €). Cette augmentation est faite par incorporation de la réserve.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital-actions) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 avril 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.514 du 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 avril 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 21 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, Notaire soussigné, par acte en date du 11 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 11 décembre 2001, par ledit M<sup>r</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 avril 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE FRANCS CINQUANTE QUATRE CENTIMES (256.224,54 F), prélevée sur la réserve spéciale en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) à celle de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (222.000 €), par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS des MILLE DEUX CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par Messieurs BOERI et MEKIES, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 avril 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 4”**

**Capital - Actions**

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE (222.000) EUROS, divisé en MILLE DEUX CENTS actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MECAPLAST"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation d'une partie du "Report à nouveau" à concurrence d'un montant de TROIS CENT TRENTE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT FRANCS (330.667,00 F) ;

b) De convertir le nouveau capital à TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS. Le capital est ainsi divisé en TRENTE ET UN MILLE actions de CENT EUROS.

c) De modifier en conséquence l'article 6 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco" le 13 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 juillet 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 11 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, le capital social de la société sera porté de la somme de

VINGT MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (20.004.000 F) divisé en VINGT MILLE QUATRE actions de MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS (3.100.000 €) divisé en TRENTE ET UN MILLE actions de CENT EUROS,

\* par incorporation au compte "capital social" par prélèvement d'une partie du "Report à nouveau", de la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT FRANCS (330.667,00 F),

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 novembre 2001 délivrée par M. Louis VIALE et M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

\* par diminution de la valeur nominale des VINGT MILLE QUATRE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS

\* et par la création de DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE actions de CENT EUROS chacune attribuées aux actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Décidé :

\* que la justification de la diminution de la valeur nominale des actions anciennes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

\* et qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 11 décembre deux mille un et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 11 décembre 2001, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital est fixé à la somme de 3.100.000 Euros, divisé en 31.000 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 11 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "MECAPLAST PRODUCTION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST PRODUCTION S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation d'une partie de la Réserve Statutaire à concurrence d'un montant de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (49.531,20 F) ;

b) De convertir le nouveau capital à CENT SOIXANTE MILLE EUROS. Le capital est ainsi divisé en MILLE SIX CENTS actions de CENT EUROS.

c) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.503 du 13 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 4 juillet 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, Notaire soussigné, par acte en date du 11 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 11 décembre 2001 par ledit M<sup>e</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, le capital social de la Société sera porté de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €.) divisé en MILLE SIX CENTS actions de CENT EUROS.

\* par incorporation au compte "capital social" par prélèvement d'une partie de la "Réserve Statutaire", de la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (49.531,20 F).

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 novembre 2001 délivrée par M. Louis VIALE et M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes de la société et qui demeurera rattachée et annexée après mention par diminution de la valeur nominale des MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS.

\* et par la création de SIX CENTS actions de CENT EUROS chacune.

- décidé :

\* que la justification de la diminution de la valeur nominale des actions anciennes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

\* et qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des SIX CENTS actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 11 décembre 2001 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes de Notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de 160.000 Euros, divisé en 1.600 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MECAPLAST DIFFUSION  
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST DIFFUSION S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation d'une partie de la Réserve Statutaire à concurrence d'un montant de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES (33.466,70 F) ;

b) De convertir le nouveau capital à TROIS CENT DIX MILLE EUROS. Le capital est ainsi divisé en TROIS MILLE CENT actions de CENT EUROS.

c) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.303 du 13 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 4 juillet 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, Notaire soussigné, par acte du 11 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 11 décembre 2001, par ledit M<sup>r</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, le capital social de la société sera porté de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €) divisé en TROIS MILLE CENT ACTIONS de CENT EUROS.

\* par incorporation au compte "capital social" par prélèvement d'une partie de la "Réserve Statutaire", de la somme de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES (33.466,70 F).

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 novembre 2001 délivrée par M. Louis VIALE et M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

\* par diminution de la valeur nominale des MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS ;

\* et par la création de MILLE CENT actions de CENT EUROS chacune.

- décidé :

\* que la justification de la diminution de la valeur nominale des actions anciennes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

\* et qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des MILLE CENT actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

– que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 11 décembre 2001 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de 310.000 Euros, divisé en 3.100 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “S.A.M. PRECIS-MECA”

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. PRECIS-MECA” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation d'une partie du “Report à nouveau” à concurrence d'un montant de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS FRANCS QUARANTE CENTIMES (62.933,40 F) ;

b) De convertir le nouveau capital à SIX CENT VINGT MILLE EUROS. Le capital est ainsi divisé en SIX MILLE DEUX CENTES actions de CENT EUROS.

c) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, publié au “Journal de Monaco” le 13 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 juillet 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 11 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001, le capital social de la société sera porté de la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (4.004.000 F) divisé en QUATRE MILLE QUATRE actions de MILLE FRANCS à celle de SIX CENT VINGT MILLE EUROS (620.000 €) divisé en SIX MILLE DEUX CENTES actions de CENT EUROS.

\* par incorporation au compte “capital social” par prélèvement d'une partie du “Report à nouveau”, de la somme de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS FRANCS QUARANTE CENTIMES (62.933,40 F),

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 novembre 2001 délivrée par M. Louis VIALE et M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

\* par diminution de la valeur nominale des QUATRE MILLE QUATRE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS ;

\* et par la création de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE actions de CENT EUROS chacune attribuées aux actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

– Décidé :

\* que la justification de la diminution de la valeur nominale des actions anciennes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

\* et qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des **DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE** actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 11 décembre 2001 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 11 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

• - Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de **SIX CENT VINGT MILLE EUROS**.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS** à celle de **SIX CENT VINGT MILLE EUROS** se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de **SIX CENT VINGT MILLE EUROS**, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 7"

"Le capital est fixé à la somme de 620.000 Euros, divisé en 6.200 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Beñando de Castro - Monaco

## "O.T.H. MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "O.T.H. MONACO S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de **QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F)** pour le porter de la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F)** à celle de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)** par élévation de la valeur nominale des **CINQ MILLE** actions de **CENT FRANCS** à **TRENTE EUROS**. Cette augmentation de capital est réalisée par prélèvement opéré sur le solde bénéficiaire du "report à nouveau".

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 9 Novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 juin 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 10 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F)** par prélèvement sur le "Report à nouveau" qui présente un montant suffisant à cet effet ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par

MM. Claude TOMATIS et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 12 novembre 2001 qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 10 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 décembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

Signé : H. REY.

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 2001, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à M<sup>me</sup> Christiane BONCALDO, demeurant à Beausoleil, 13, boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing, exploité dans des locaux sis au 3, avenue Saint-Charles.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000.00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" - 24, rue du Gabian - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2001.

## CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2001, enregistré à Monaco le 4 juillet 2001, folio 116 V, case 1,

- M. Bernardino SPINELLI, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Représentation, commission et courtage de fours industriels ; études et recherches dans le domaine du traitement thermique, notamment pour l'industrie automobile, maritime ou aéronautique.

"Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension".

La raison et la signature sociales sont : "S. C. S. SPINELLI & Cie".

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20.000) est divisé en CENT (100) parts de DEUX CENTS (200) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Bernardino SPINELLI, à concurrence de .....	85 parts
numérotées de 1 à 85	
- à l'associé commanditaire, à concurrence de .....	15 parts
numérotées de 86 à 100	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

La société est gérée et administrée par M. Bernardino SPINELLI, sans limitation de durée.

Le siège social est fixé au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 14 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"RIZZI & CIE"**

dénommée **"MARESPED"**

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Commandite Simple "RIZZI & CIE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du jour même, savoir le 10 décembre 2001 ;

- que la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ;

- que la dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation" ;

- de nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Salvatore RIZZI ;

- et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, MBC 20, avenue de Fontvieille.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 13 décembre 2001, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 2001.

Monaco, le 21 décembre 2001.

*Le Liquidateur.*

## ASSOCIATIONS

### Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "Amicale du Palais de Justice".

Cette association, dont le siège social est situé au Palais de Justice de Monaco, 5, rue Colonel Bellando de Castro, a pour objet :

"l'organisation de manifestations récréatives à l'intention :

- "1. des magistrats, des greffiers et de tous les fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires,
- "2. des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires,
- "3. des huissiers de justice,
- "4. des conjoints et enfants des personnes susnommées".

## "ATHENA"

L'association a pour objet :

1) d'encourager et de créer des spectacles vivants et enregistreés, de musique, de danse, de théâtre ainsi que d'expression graphique, picturale, plastique et littéraire sur tous types de supports,

2) d'encourager de jeunes talents.

Le siège social est fixé : C/OM<sup>me</sup> Karine BATTAGLIA, 63 bis, boulevard du Jardin Exotique - MC 98000 MONACO.

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. IMMO MONACO SERVICES	56 S 00462	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152.500) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.12.2001
S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE REPRESENTATION ET DE PUBLICITE MEDICALE ET PHARMACEUTIQUE	56 S 00543	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CINQUANTE (50) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de SEPT euros CINQUANTE cents (7,50) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. TEKNO	96 S 03186	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. BEACH SPORTS & EVENTS INTERNATIONAL	98 S 03520	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.12.2001
S.A.M. BARCLAYS INVESTMENT SERVICES	00 S 03757	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.12.2001
S.A.M. Y&K WORLD	67 S 01186	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE (2.970.000) francs, divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions de CENT SOIXANTE CINQ (165) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions de VINGT CINQ (25) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.12.2001
S.A.M. JAMEEL	80 S 01801	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001
S.A.M. E.G.M. MONTE-CARLO	96 S 03165	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001
S.A.M. SOTRAGEM	95 S 03102	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001
S.A.M. THC MANAGEMENT SERVICES	00 S 03827	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (152.450) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. GIBELLI ET MASSAGLIA	97 S 03303	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) francs, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE (61.000) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros CINQUANTE cents (152,50) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001
S.A.M. LEFCO MANAGEMENT	97 S 03387	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs, chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001
S.C.S. BURSENS & CIE	98 S 03502	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001
S.C.S. VERGANI & CIE	98 S 03415	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001
S.C.S. COLI & CIE	89 S 02530	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. TAGLIAFERRI ET ABRILE	88 S 02444	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (45.735) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. HOUDROUGE ET BOURGI	92 S 02874	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001
SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. ALBOU ET CIE	86 S 02245	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.12.2001
S.C.S. JULIANA GOVERNATORI & CIE	00 S 03783	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.12.2001
S.A.M. HIPRET	92 S 02772	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (457.500) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX euros CINQUANTE cents (152.50) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	11.12.2001
S.C.S. A. PECCHIA & CIE	99 S 03597	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en CENT (100) parts de DEUX MILLE (2.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en CENT (100) parts de TROIS CENT QUATRE (304) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.12.2001
S.C.S. DREVET. TETU & CIE	99 S 03726	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CHOLLIER & CIE	00 S 03872	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.12.2001
S.C.S. CAMAIEU HOMME & CIE	97 S 03371	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de QUINZE euros VINGT cents (15.20) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001
S.C.S. IVAN SIKIC & CIE	98 S 03536	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001
S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI	99 S 03606	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. THONBO ET SCHMIDT	91 S 02720	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.12.2001

## "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM"

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**Compagnie Monégasque de Gestion SAM**  
en qualité de gérant  
**et Compagnie Monégasque de Banque SAM**  
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO" des modifications intervenues sur ce Fonds :

- Nouvelles modalités de souscription et de rachat :  
Les souscriptions et les rachats reçus au jour J sont réalisés sur la base de la valeur liquidative du lendemain (J+1). Les souscriptions sont comptabilisées en date de valeur du jour de la souscription (J). Les rachats sont comptabilisés 4 jours ouvrés à partir de la date de rachat (J+4).
- Sous-délégation de la gestion financière, pour la branche actions : CCR ACT. JN SSA, sise 44, rue de Washington 75008 PARIS.
- La prise d'effet de ces modifications est immédiate.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.992,37EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.343,15 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.444,38 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.576,43 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	389,24 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,41 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.954,02 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Scé Monégasque de Banque Privée	366,23 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	842,92 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	234,14 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.913,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.139,66 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.060,94 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.986,07 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	918,96 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.910,04 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.082,60 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.770,74 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	242,67 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,28 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.844,68 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				

Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.674,25 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.141,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.047,47 USD
Monaco Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.299,19 EUR
Monaco International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	906,21 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.572,98 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.086,34 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.125,40 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.568,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.875,31 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.059,48 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	172,17 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	957,61 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	981,83 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.046,70 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	904,25 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	885,09 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	979,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	955,14 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.000,31 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Martin Maurel Sella	1.000,31 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.449,97 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	477,52 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	498,31 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.105,49 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---